



DÉCISION DE L'AFNIC

ce-corsair.fr

Demande n° FR-2013-00463

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CORSAIR

Le Titulaire du nom de domaine : M. Frank D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ce-corsair.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 juillet 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 16 juillet 2014

Bureau d'enregistrement: ASSOCIATION PHPNET

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 septembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 octobre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 novembre 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ce-corsair.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'identification au répertoire SIRENE daté du 1er septembre 1998 du COMITE D'ENTREPRISE CORSAIR inscrit le 1er juin 1998 sous l'identifiant 419 981 725 ;
- Devis de la société INFODUX adressé au CE CORSAIRFLY daté du 28 février 2010 pour des prestations internet (hébergement nom de domaine et site, etc.) ;
- Courrier du 18 janvier 2013 du CE CORSAIR adressé à M. Frank D. pour clôture des prestations d'hébergement du site « CE CORSAIRFLY » et règlement du solde ;
- Facture de la société U-COM ltd adressée à la société CORSAIR datée du 2 janvier 2013 pour des prestations sur le nom de domaine <ce-corsair.fr> du 7 janvier 2012 au 6 janvier 2013 avec frais de retard de paiement ;
- Capture d'écran du 12 septembre 2013 de la page du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <ce-corsair.fr>.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le comité d'entreprise (CE) de la compagnie aérienne Corsair a confié à M. D. Franck la conception et la mise en place d'un site internet.

Suite à la volonté de Comité d'entreprise de changer de prestataire, il a été demandé à M. D. de fournir le code nécessaire pour effectuer le transfert du nom de domaine "ce-corsair.fr".

Devant le refus de M. D. de collaborer, le CE Corsair a adressé à l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles pour le nom de domaine "ce-corsair.fr". Il est apparu de M. D. Franck à enregistré le nom de domaine à son nom personnel et non au nom du CE Corsair.

Le Comité d'entreprise de la compagnie Corsair estime avoir été trompé du fait que son nom de domaine n'a pas été déposé à son nom.

Le Comité d'entreprise de la compagnie Corsair voudrait faire cesser les nuisances dues au fait que les salariés de l'entreprise se connectent encore à ce site internet pensant que c'est le site officiel.

Le Comité d'entreprise de la compagnie Corsair demande la transmission du nom de domaine "ce-corsair.fr".»

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ce-corsair.fr>, constitué d'une part du terme « CORSAIR » dans son intégralité et d'autre part des lettres « ce », abréviation communément utilisée pour désigner un comité d'entreprise, est similaire au nom sous lequel le Requéant, la société CORSAIR :

- s'est identifiée sur la plateforme SYRELI et,
- a été facturée le 2 janvier 2013 par la société U-COM ltd pour des prestations relatives au nom de domaine <ce-corsair.fr> du 7 janvier 2012 au 6 janvier 2013 avec frais de retard de paiement.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéant ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <ce-corsair.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 12 novembre 2013

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

